



Mairie de NOYAREY

Arrêté du Maire

Le Maire de la Commune de NOYAREY

Vu l'ensemble des Codes de la Route, de l'Environnement, Forestier et de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2224-13 à 17,

Vu l'article 84-1 du règlement Sanitaire départemental,

Vu le décret du 18 avril 2002 procédant à une classification des déchets et classant les « déchets de jardins et de parcs » dans la catégorie des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11470 portant réglementation du brûlage des déchets végétaux.

Considérant qu'il y a lieu d'établir un arrêté municipal regroupant toutes ces règlementation :

ARRETE N°2009/020

ARTICLE 1 : Tout brûlage ainsi que celui des déchets végétaux de la part des particuliers est **interdit**.

ARTICLE 2 : Tout brûlage autre que des particuliers est **interdit** sauf pour les *exploitants agricoles et forestiers* dans les conditions définies ci-dessous :

ARTICLE 3 : Les exploitants agricoles et forestiers sont autorisés à brûler leurs déchets secs pendant les périodes :

- du 01 mai au 15 juillet
- du 01 octobre au 14 février

Les seuls jours suivants :

- tous les lundis
- les premiers samedis de chaque mois.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté constaté, sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage et le policier municipal de la commune de Noyarey sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Faits à Noyarey, le 17 avril 2009

Le Maire,

Denis ROUX

